

COMMISSION DES FINANCES  
-----

Séance du samedi 19 Mai 1923.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. HENRI ROY  
GUILLIER. FERNAND DAVID. LE COLOMBEL STUHL.  
LEBRUN. JENOUVRIER. PAUL DOUMER. MILAN.  
DEBIERRE. BLAIGNAN. R.G.LEVY. JEAN MOREL.  
REYNALD. JAUSSET. RENE RENOULT. SCHRAMECK  
FRANCOIS MARSAL. BIENVENU MARTIN.

+++++

SUITE DE L'EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES  
DE L'EXERCICE 1923.

La Commission poursuit l'examen de la loi de finances de l'exercice 1923.

M. LE PRESIDENT rappelle que l'article 40 avait été précédemment réservé; cet article porte que les échanges individuels d'immeubles ruraux réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884 sont passibles du droit de 0fr.20 % édicté par cette loi et qu'en toute hypothèse les soultes ou plus values d'échanges individuels sont frappées du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un nouveau texte préparé pour cet article par M. FERNAND DAVID, d'accord avec M. CHAUVEAU, et qui est accepté par M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Voici ce nouveau texte, que M. LE RAPPORTEUR GENERAL

propose d'adopter :

"Par dérogation à l'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 27 novembre 1918 et à l'article 7, 1<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 12 août 1919, les soultes et plus-values d'échanges individuels d'immeubles ruraux, réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884, sont passibles du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

"En toute hypothèse, les soultes ou plus-values d'échanges individuels sont frappées du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux."

L'article 40 est adopté avec le texte ci-dessus.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 129, qui reporte au 1<sup>er</sup> janvier 1924 la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 30 avril 1921, relatif à l'application de la procédure budgétaire aux comptes spéciaux du Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article; mais il déclare qu'il insistera une fois de plus pour que soit promptement inscrite à l'ordre du jour de la Chambre la discussion du projet de loi portant fixation des dépenses et des recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1923.

L'article 129 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Est également adopté avec le texte voté par la Chambre l'article 130, qui fixe au maximum de 200 millions de francs le montant des cessions de matériel pouvant être faites en 1923 à des gouvernements étrangers au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du

29 septembre 1917.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 131, qui autorise le Ministre des Travaux Publics à effectuer directement, au mieux des intérêts du Trésor, la liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le Gouvernement britannique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article, le Ministre des Travaux Publics n'ayant pas répondu aux demandes d'éclaircissements qu'il lui avait adressées au sujet de cette affaire et la liquidation dont il s'agit devant, semble-t-il, être assurée par l'administration des domaines plutôt que par celle des travaux publics.

L'article 131 est disjoint.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 132, qui ordonne la suppression, au cours de l'année 1923, de 15.000 fonctionnaires de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il accepte cette suppression, mais que la rédaction de l'article 132, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, lui paraît confuse et susceptible d'introduire une certaine anarchie dans les administrations publiques. Il propose donc de remplacer le texte voté par la Chambre par le texte suivant, qui ne prête pas aux mêmes critiques:

"L'effectif total des personnels civils de tous ordres rémunérés sur le budget de l'Etat, sur les budgets annexes et sur les budgets des offices et des établissements publics nationaux devra, dans les conditions prévues par l'article 77, de la loi de finances du 31 décembre 1921, être diminué de 15.000 unités au cours de l'année 1923."

M. HENRY ROY fait observer que le texte voté par la Chambre portait infine qu'il nes'appliquerait pas au personnel enseignant, tandis que le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL ne contient pas la même restriction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que c'est à dessein qu'il a supprimé la disposition restrictive dont il s'agit : sous un régime républicain, tout particularisme est catastrophique.

L'article 132 est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 133 : dans son 1<sup>o</sup> paragraphe , cet article proroge au 31 décembre 1923 le délai fixé pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 Frs par an allouées aux personnels civils de l'Etat; dans son 2<sup>o</sup> paragraphe, il porte que l'indemnité de 720 Frs seradiminuée de 60 Frs pour les membres des personnels civils de l'Etat n'ayant point de personnes à leur charge dans les conditions donnant lieu à l'attribution des indemnités par charges de famille; dans son 3<sup>o</sup> paragraphe, il stipule que les indemnités pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires del'Etat seront augmentées de 120 Frs par an pour chaque personne à partir de la deuxième donnant droit à ces indemnités.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de voter le 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 133 et de supprimer les deux autres, les indemnités de cherté de vie et celles de charges de famille devant rester entièrement indépendantes les unes des autres.

M. MILAN signale que l'administration a déjà commencé sans attendre le vote de la loi de finances, à appliquer les 2° et 3° paragraphes de l'article 133.

M. PAUL DOUMER estime que les indemnités de cherté de vie devraient être établies en tenant compte des charges de famille des personnels intéressés; mais il reconnaît qu'à l'heure actuelle on ne peut, comme le fait le 2° paragraphe de l'article 133, réduire dans certains cas la quotité des indemnités de cherté de vie.

M. LE COLONEL STUHL demande le vote du 3° paragraphe de l'article 133.

M. HENRY ROY fait observer que les 2° et 3° paragraphes forment un tout et ne sauraient en conséquence être dissociés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL ajoute que, même si le surcroît de dépenses entraîné par le 3° paragraphe de l'article 133 était compensé partiellement par la diminution qu'entraînerait le 2°, l'application de ces deux paragraphes se traduirait encore pour le Trésor par une charge nouvelle de 40 millions de francs par an.

M. LE COLONEL STUHL.- Il faut faire des sacrifices pour les familles nombreuses, dont la situation est aujourd'hui très pénible.

Le 1° paragraphe de l'article 133, mis aux voix, est adopté; les deux autres sont repoussés.

L'article 134, qui porte que l'article 133 s'appliquera également à l'indemnité de cherté de vie allouée aux petits retraités de l'Etat et au personnel en retraite

des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local, est adopté avec le texte voté par la Chambre, sauf une modification de forme rendue nécessaire par la suppression des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 133. Est également adopté avec le texte voté par la Chambre l'article 135, qui maintient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières et qui modifie l'avant-dernier alinéa de la loi du 21 mars 1922.

M. LEBRUN signale que le Gouvernement vient d'autoriser l'émission d'un emprunt roumain en France, alors qu'il se refuse pour le moment à autoriser l'émission d'aucun emprunt de groupement de sinistrés.

Il est entendu que des explications sur le fait signalé par M. LEBRUN seront demandées au Gouvernement au nom de la Commission par M. LE PRESIDENT dans une lettre et par M. LE RAPPORTEUR GENERAL à la tribune.

Les articles 136 à 139, relatifs aux titres susceptibles de servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées, etc., sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 140, aux termes duquel les fonctionnaires civils pères d'au moins trois enfants vivants ne pourront être mis à la retraite avant 60 ou 65 ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, s'ils désirent conserver leurs fonctions au-delà de 55 ou de 60 ans, un conseil d'enquête devant donner son avis sur leur incapacité d'exercer lesdites fonctions, dans le cas où l'administra-

tion invoquerait cette incapacité pour leur refuser le bénéfice de la nouvelle disposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article, la Commission d'administration étant saisie d'une disposition analogue qui figurait dans la loi de finances de l'exercice 1922 et qui lui avait été renvoyée par le Sénat.

M. LE COLONEL STUHL.- Il faudrait au moins hâter l'examen par le Sénat de la disposition dont vient de parler M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est d'ailleurs l'intérêt de l'Etat que d'éviter les mises à la retraite prématurées.

M. BLAIGNAN.- Le mieux serait de voter l'article dont M. LE RAPPORTEUR GENERAL nous propose la disjonction; la Commission d'administration, saisie de la disposition analogue qui figurait dans la loi de finances de 1922, appuierait certainement devant le Sénat, par l'organe de son rapporteur, M. HENRI MERLIN, ledit article.

M. MILAN.- Je suis favorable à toute mesure susceptible d'empêcher les mises à la retraite prématurées; c'est pourquoi j'ai voté la réduction, aux budgets des différents ministères, des crédits demandés pour verser des avances aux fonctionnaires mis à la retraite, en attendant la liquidation de leurs pensions, c'est pourquoi également je ne puis accepter la disjonction de l'article 140 de la loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour la disjonction de cet article. Si la disjonction était repoussée, je me réserve de combattre au fond ledit article.

La disjonction de l'article 140, mise aux voix est repoussée par 7 voix contre 4 sur 11 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission de repousser au fond l'article 140 : les fonctionnaires qui arrivent à l'âge de 55 ou de 60 ans ne sont plus aptes en général à remplir leurs fonctions, et ce n'est pas le fait d'avoir plusieurs enfants qui peut leur rendre l'aptitude qui leur manque. D'une manière générale, ils doivent être jugés d'après leurs capacités professionnelles et non pas d'après leur mérite de pères de famille. J'ajoute que le premier effet de l'article 140, s'il était voté, serait d'arrêter l'avancement dans les diverses administrations et par conséquent de nuire aux jeunes fonctionnaires, qu'il y a cependant intérêt à favoriser au point de vue, où se sont placés les auteurs de la disposition que je combats, de la repopulation de notre pays.

M. PAUL DOUMER.- Je crois que nous devons voter l'article 140, ne serait-ce que pour empêcher dans certains cas le scandale que constitue la mise à la retraite de fonctionnaires en possession de toute leur activité. Ce scandale est encore plus choquant lorsqu'il s'agit de fonctionnaires chargés de famille.

M. LE COLONEL STUHL.- Le Parlement a voté, il n'y a pas bien longtemps, une loi abaissant la limite d'âge pour les officiers des différents grades. Il va être obligé bientôt de relever cette même limite d'âge. Qu'il prenne donc, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, toutes les décisions qui éviteront les mises à la retraite

prématurées; qu'il vote définitivement l'article 140, d'autant plus que l'intervention d'un conseil d'enquête prévue par cet article, permettra à l'administration de faire sortir des cadres de l'activité tous ceux qui auront été reconnus incapables de continuer à exercer leurs fonctions.

M. GUILLIER.- Je rappelle qu'il y a une vingtaine d'années l'ancien Président du Sénat, M. ANTONIN DUBOST, alors rapporteur général de la Commission des finances, signalait déjà, en s'en plaignant, que beaucoup de fonctionnaires étaient mis à la retraite prématurément.

M. REYNALD.- Nous savons tous qu'à 55 et même à 60 ans on peut encore faire un très bon fonctionnaire. L'article 140 constitue, il est vrai, une nouveauté, en ce sens que c'est la première fois qu'on prend en considération le nombre des enfants élevés par un fonctionnaire pour décider si ce fonctionnaire doit ou non être mis à la retraite à un certain âge; mais personnellement cette nouveauté ne me choque pas du tout.

M. BLAIGNAN.- A 55 ou 60 ans on n'est pas forcément un homme usé, les Sénateurs le savent par expérience (Sourires). Aussi bien dans certains corps tels que le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, reste-t-on en fonctions jusqu'à 70 à 75 ans. Nous pouvons donc voter sans hésitation l'article 140. J'ajoute que cet article n'arrêtera pas l'avancement des jeunes fonctionnaires, car il ne s'appliquera qu'à 4 ou 5 % de l'effectif des diverses administrations.

M. DAUSSET.- Actuellement on rappelle dans les

diverses administrations à des titres différents des fonctionnaires qui avaient été mis à la retraite pour avoir atteint la limited'âge fixée par les règlements. C'est donc qu'on les juge aptes à travailler encore.

M. LE PRESIDENT.- On les rappelle sans doute, mais ce n'est pas à raison du nombre de leurs enfants !

M. PAUL DOUMER.- Eh bien ! on a tort, car un fonctionnaire mis à la retraite se trouve doublement frappé s'il est père de famille.

M. R.H.LEVY.- Nous pourrions voter l'article 140 mais en le rendant applicable à tous les fonctionnaires sans exception, qu'ils soient ou non pères de famille (Protestations).

L'article 140, mis aux voix, est adopté avec le texte voté par la Chambre. Il est toutefois entendu, sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que ce dernier ne sera pas chargé ~~xxxxxxxxxxxx~~ de le soutenir à la tribune du Sénat.

L'article 141, qui autorise l'extension aux pensions des départements, communes et établissements publics du mode de paiement sur livrets à coupons institué pour les pensions de l'Etat par la loi du 5 septembre 1919, est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 142 à 147, qui concernent le régime des pensions civiles, sont disjoints, la Chambre examinant actuellement un projet de loi sur la matière.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 148, qui

permet dans certains cas de promouvoir au grade immédiatement supérieur, en vue de leur admission simultanée à la retraite ou dans le cadre de réserve, les officiers supérieurs, généraux et fonctionnaires assimilés, et qui stipule que ces officiers ne seront pas remplacés.

M. LE COLONEL STUHL montre que cet article a pour but de favoriser le départ de l'armée des officiers actuellement en surnombre.

M. RENE RENOULT.- L'article 148 est de nature à aider le Gouvernement dans l'accomplissement d'une oeuvre jugée utile par le Parlement. Il existe d'ailleurs d'autres moyens encore plus efficaces de réduire le nombre des officiers de l'armée active.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE COLONEL STUHL et M. RENE RENOULT ont raison; mais la disposition dont il s'agit en ce moment n'est pas à sa place dans la loi de finances. Je demande que la Commission en prononce la disjonction, en vue de son renvoi à la Commission de l'armée, qui pourra l'étudier et conclure rapidement.

M. LEBRUN.- Désirez-vous que la Commission de l'armée se prononce assez tôt pour que l'article 148 puisse être réincorporé dans la loi de finances ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non : il ne faut pas charger à l'excès la loi de finances.

L'article 148 est disjoint. La Commission en demandera le renvoi à la Commission de l'armée.

Il en est de même de l'article 149, qui complète

l'article 16 de la loi du 25 mars 1920 et modifie le 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919.

Les articles 150 à 152 (admission à la retraite par anticipation, en vue de la réduction des effectifs, d'officiers d'infanterie et de cavalerie et d'officiers des différents corps de la marine) sont adoptés avec le texte voté parla Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 153 (titularisation des instituteurs entrés dans l'enseignement primaire public après le 1<sup>o</sup> octobre 1923) et 154 (décompte en vue de la retraite des services rendus dans les cours secondaires officiels de jeunes filles avant le 1<sup>o</sup> janvier 1905) sont disjointes, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue de leur renvoi à la Commission de l'enseignement.

Les articles 155 (prorogation de la disposition relative à la garantie subsidiaire par l'Etat du remboursement des fonds de dépôts versés aux trésoreries générales et aux recettes particulières des finances) et 156 (remises ou commissions à allouer aux comptables du Trésor, en dehors des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur, pour participation à diverses émissions) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 157 (versement dans le personnel des trésoreries générales ou des perceptions, des agents du cadre du personnel de la recette centrale et des perceptions de la Seine) est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 158 (pénalités contre les comptables qui n'ont pas fourni les justifications complémentaires à eux réclamées par l'autorité chargée du jugement des comptes) est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 159 (qui élève de 23 à 24 le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire), 160 (réunion sous la juridiction d'un seul magistrat de deux justices de paix limitrophes dans le même département) et 161 (maximum des indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 162, qui complète l'article 94 de la loi de finances du 31 décembre 1921 en fixant à 4.000 Frs par an le supplément de traitement à allouer au greffier en chef de la Cour de Cassation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article.

M. JENOUVRIER en demande au contraire le vote, pour réparer un oubli commis, lors de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1921, au détriment du greffier en chef de la Cour de Cassation, lequel n'est aucunement rémunéré par les justiciables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le greffier en chef de la Cour de Cassation reçoit un traitement qui peut atteindre 19.500 Frs, sans compter des indemnités diverses; il est inopportun d'augmenter ses émoluments. Je maintiens

donc ma proposition de disjonction de l'article 162, qui ne concerne ni les recettes ni les dépenses de l'Etat.

M. JENOUVRIER.- Cet article complète une disposition contenue dans une loi de finances antérieure !

M. MILAN.- Nous pourrions supprimer l'article 162 de la loi de finances et réduire à titre indicatif le crédit d'un chapitre du budget du Ministère de la Justice en vue du relèvement de ce même crédit par la Chambre dans la mesure nécessaire pour assurer au greffier en chef de la Cour de Cassation le bénéfice d'un supplément de traitement de 4.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela n'est pas possible il faut qu'une disposition législative soit votée si l'on veut faire bénéficier le greffier en chef de la Cour de Cassation d'un supplément de traitement. Mais une disposition de ce genre peut avoir des répercussions inattendues. C'est pourquoi j'insiste pour que la Commission des Finances disjoigne l'article 162 et demande le renvoi à la Commission de législation.

Il en est ainsi décidé.

L'article 163, autorisant le Gouvernement à supprimer la 21<sup>e</sup> région de corps d'armée, a été voté dans une loi précédente.

L'article 164, qui autorise le Gouvernement à réduire le nombre des divisions de l'armée sur le pied de paix à 32, est adopté avec la nouvelle rédaction suivante, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et acceptée par M. RENE RENOULT et par M. PAUL DOUMER:

"L'article 22 de la loi du 28 février 1923 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

"Le Gouvernement est autorisé, en attendant le vote de la loi sur l'organisation de l'armée, à procéder aux regroupements de corps de troupes jugés indispensables pour assurer un bon rendement de l'armée sur le pied de paix, sous réserve qu'il ne sera pas porté atteinte à la loi du 7 juillet 1900 ".

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 165, qui est relatif à la restitution à leurs propriétaires ou à la remise pour aliénation à l'administration des domaines des immeubles militaires reconnus par le Ministre de la Guerre définitivement inutiles aux besoins de l'armée par suite de la réduction du nombre des divisions à 32.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article, mais avec une rédaction nouvelle.

M. DAUSSET.- Il faudrait charger une Commission mixte de se prononcer sur l'utilité ou l'inutilité des immeubles dont il s'agit au point de vue des besoins militaires, Sans cela, on peut être certain que jamais le Ministre de la Guerre ne déclarera qu'un immeuble est inutile à l'armée.

M. DEBIERRE.- Il appuie l'observation de M. DAUSSET, en indiquant que dans nos régions frontalières il existe de nombreux immeubles militaires (forts déclassés ou non déclassés) que l'administration de la guerre conserve, bien qu'elle n'en ait aucun besoin.

M. JENOUVRIER parle dans le même sens, en citant un exemple emprunté à la ville de Rennes.

M. HENRY ROY.- Quel que soit le texte que nous voterons, il faudrait qu'il s'appliquât à l'Alsace et à la Lorraine.

M. LE COLONEL STUHL.- Je suis d'accord avec M. ROY.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je pourrais montrer qu'aux colonies également l'administration de la Guerre conserve des immeubles qui lui sont inutiles. Mais j'estime que pour le moment il ne faut légiférer que pour la métropole.

M. RENE RENOULT.- Nous sommes tous d'accord sur le fond de la question. Mais nous devons veiller à rendre opérant le texte que nous voterons, par exemple en fixant le délai dans lequel la Commission spéciale à instituer fera le classement des immeubles militaires et distinguera ceux de ces immeubles qui sont utiles à l'armée et ceux qui ne le sont pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'affaire est très complexe : jusqu'ici les immeubles militaires sont placés sous un régime tout à fait différent de celui des autres immeubles domaniaux; il faudra faire cesser cet état de choses et charger l'administration des Domaines de l'aliénation de tous les immeubles sans exception appartenant à l'Etat et reconnus par ce dernier, inutiles à ses besoins.

M. RENE RENOULT.- Il faudra aussi éviter d'introduire dans la rédaction définitive de l'article 165 aucune expression ayant pour effet de remettre la décision en matière d'aliénation d'immeubles militaires au seul département de la Guerre.

M. LEBRUN.- Cependant le Ministre de la Guerre, res-

ponsable de la défense nationale, doit avoir le dernier mot en cette matière. L'intervention d'une Commission mixte donnera d'ailleurs toute garantie que les immeubles militaires reconnus inutiles aux besoins de l'armée seront aliénés.

L'article 165 est réservé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 166, qui fixe à 630.000 hommes pour 1923 l'effectif budgétaire total des hommes de troupe de l'armée française à la charge du budget de la Guerre, du budget des dépenses recouvrables ou du compte spécial des troupes d'occupation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article, mais en substituant le chiffre de 615.000 à celui de 630.000 hommes.

M. RENE RENOULT.- J'appuie la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL; mais j'adois indiquer à la Commission que M. LE MINISTRE de LA GUERRE lui demandera de maintenir le chiffre de 630.000 hommes, en faisant état, d'une part, des éléments rapatriés des théâtres d'opérations extérieurs, d'autre part, des effectifs qui ont été présents sous les drapeaux dans les premiers mois de 1923, avant la mise en application de la nouvelle loi de recrutement et du service de 18 mois.

En ce qui concerne les éléments rapatriés des théâtres d'opérations extérieurs, je fais observer que c'est à tort que M. LE MINISTRE DE LA GUERRE invoque la présence dans la métropole des 15.000 hommes dont il s'agit pour justifier sa demande d'effectif budgétaire de 630.000 hommes, car ce dernier chiffre a été atteint et même dépassé de beaucoup

sans qu'il soit besoin de tenir compte dudit contingent.

Quant aux effectifs présents sous les drapeaux avant la mise en application de la nouvelle loi de recrutement, j'admets qu'ils aient été supérieurs à ceux que les défenseurs du service de 18 mois ont déclarés suffisants et qui atteignent 615.000 hommes après qu'on a déduit les absents des 650.000 hommes constituant l'effectif de base; mais je ne puis faire cette concession que pour les premiers mois de 1923, et je persiste à soutenir que, pour l'ensemble de l'année, il est possible, grâce au jeu des congés et des permissions, de s'en tenir à un effectif budgétaire, c'est-à-dire à un effectif moyen, de 615.000 hommes.

M. PAUL DOUMER.- Cela sera bien difficile, dès lors que dans la première partie de l'année le chiffre atteint est de beaucoup supérieur à 615.000 hommes.

M. RENE RENOULT.- Mais non ! A l'heure actuelle l'armée compte un effectif total de 800.000 hommes environ. Si l'on peut malgré cela abaisser l'effectif budgétaire à 630.000 hommes, il n'y aura guère plus de difficultés pour l'abaisser à 615.000 hommes.

M. LEBRUN.- Vous reconnaissez qu'avant la mise en application du service de 18 mois (j'ajouterai : et aussi à raison des événements extérieurs, de l'occupation de la Ruhr) il a fallu au début de 1923 dépasser largement l'effectif budgétaire de 615.000 homme envisagé pour le moment où jouerait pleinement la nouvelle loi de recrutement. Mais alors, si l'on veut quand même que la loi de finances fixe pour toute l'année l'effectif budgétaire à 615.000 hommes cette fixation ne pourra être respectée qu'à condition que

dans la seconde partie de 1923 le nombre des présents sous les drapeaux subisse une énorme réduction faisant compensation avec l'excédent des mois antérieurs. Cette réduction me paraît impraticable d'autant plus que les effectifs maintenus sur les théâtres d'opérations extérieures sont encore bien plus élevés que ceux qui ont été prévus lors de l'élaboration de la nouvelle loi de recrutement.

M. RENE RENOULT.- Fixons l'effectif budgétaire à 615.000 hommes, sans nous refuser plus tard à relever ce chiffre par une loi spéciale, si un pareil relèvement venait à nous être démontré nécessaire. Je remarque du reste qu'on n'a pas encore les 100.000 militaires de carrière que prévoit la nouvelle loi de recrutement, que par conséquent, grâce au déficit existant de ce côté, il est possible de ne pas dépasser pour l'ensemble de l'année 1923 l'effectif budgétaire de 615.000 hommes.

M. PAUL DOUMER.- Il convient de ne pas oublier que l'entretien des troupes d'occupation de la Ruhr est à la charge de l'Allemagne, que dès lors, si l'effectif budgétaire excède le chiffre de 615.000 hommes, il n'en résultera pas formellement un surcroît de dépenses pour notre budget.

M. DAUSSET.- Si nous acceptons le chiffre de 630.000 hommes dès à présent, nous ferions nous-mêmes la première brèche dans l'édifice que nous avons élevé en comprimant fortement toutes les dépenses budgétaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comme l'a rappelé M. DOUMER, le budget général n'est pas nécessairement intéressé

à la fixation de l'effectif budgétaire de 1923 à 615.000 ou à 630.000 hommes. Donc ce ne sont pas des considérations relatives à l'équilibre budgétaire qui doivent nous dicter notre décision à cet égard. Mais le chiffre de 615.000 hommes est conforme au statut légal de l'armée, et c'est pour cela que je m'y tiens.

Le Chiffre de 615.000 hommes, mis aux voix, est adopté à la majorité (4 voix se prononcent contre).

L'article 166 est donc adopté avec ce chiffre de 615.000 hommes.

Les articles 167 (effectif budgétaire des officiers et des sous-officiers de l'armée active) et 168 (effectif budgétaire des chevaux de l'armée française) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 169, qui fixe le nombre des officiers pouvant être mis en 1923 dans la position dite en réserve spéciale, a été voté dans une loi précédente.

L'article 170, qui abroge les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918, interdisant les retenues faites sur le prêt des hommes de troupe par mesure disciplinaire, est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Sont adoptés avec le texte voté par la Chambre, les articles 171 à 173 (effectif budgétaire des officiers et des marins des équipages de la flotte).

L'article 174, qui institue des prêts d'honneur en faveur des Français poursuivant des études supérieures,

est disjoint, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en vue de son renvoi pour avis à la Commission de l'enseignement.

Il en est de même des articles 175 (total des émoluments susceptibles d'être cumulés par les professeurs de l'enseignement supérieur, etc), 176 (titularisation des professeurs chargés de cours licenciés ou certifiés des lycées de garçons des départements) et 177 (assimilation à la catégorie supérieure de certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

L'article 178, sanctionnant le décret du 1<sup>o</sup> septembre 1921, qui a fixé les taux et les conditions de paiement des dépenses relatives aux commissions d'examen des titres de capacité de l'enseignement primaire, est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 179 (classement parmi les professeurs adjoints ou parmi les professeurs d'écoles primaires supérieures des maîtres auxiliaires ~~xxxx~~ assimilés aux instituteurs adjoints délégués), 180 (titre à accorder aux instituteurs adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures lorsqu'ils sont titularisés), 181 (reclassement des instituteurs qui, titulaires au 1<sup>o</sup> janvier 1923, compteront à cette date dix années de services comme stagiaires) et 182 (allocations aux directeurs et aux professeurs titulaires chargés d'un enseignement littéraire ou scientifique dans une 4<sup>e</sup> année d'études dans les normales primaires).

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 183, qui est relatif aux subventions de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou agrandissement des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article avec le texte voté par la Chambre, sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe (cas où les subventions de l'Etat seront versées en capital), qui serait modifié.

Il fait d'ailleurs observer qu'il n'existe pas de programme pour les travaux dont il s'agit.

M. LE PRESIDENT préférerait qu'on en revint purement et simplement et dans tous les cas au système de la loi du 25 juillet 1893, c'est-à-dire au système des subventions en capital.

M. FRANCOIS MARSAL est au contraire partisan du système des subventions en annuités dès qu'il s'agit de travaux importants.

Finalement l'article 183 est réservé.

La suite de l'examen de la loi de finances de l'exercice 1923 est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 5 minutes.

Le Président  
de la Commission des Finances :

